

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

Instruction n° 2025-I-09

relative à la déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de l'externalisation de l'obligation de déclaration des incidents majeurs liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) no 1060/2009, (UE) no 648/2012, (UE) no 600/2014, (UE) no 909/2014 et (UE) 2016/1011, notamment son article 19(5) relatif à l'externalisation de l'obligation de déclaration des incidents majeurs liés aux TIC ;

Vu l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2024/302 de la Commission du 23 octobre 2024 définissant les modalités pour l'application du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la déclaration par les entités financières ayant choisi d'externaliser les obligations de déclaration des incidents majeurs liés aux TIC de l'identité des tiers déclarants en leur nom ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 310-3-1, L. 355-1, L. 356-21, L. 381-1, L. 385-6, D. 344-5, R. 355-6 et R. 385-17 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 212-1, L. 211-10, L. 214-1, L. 214-12, D. 114-11 et R. 214-5 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 931-6, L. 931-9, L. 942-1, L. 942-11, D. 931-37 et R. 942-5 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 5 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er

Sous réserve des exclusions mentionnées au troisième paragraphe de l'article 2 du règlement (UE) 2022/2554, les entités financières suivantes - ci-après dénommées « entités assujetties » – sont concernées par la présente instruction :

A. Dans le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement :

1) les établissements de crédit ;

- 2) les établissements de paiement ;
- 3) les prestataires de services d'information sur les comptes ;
- 4) les établissements de monnaie électronique ;
- 5) les entreprises d'investissement telles que définies à l'article L. 531-4 du Code Monétaire et Financier ;
- 6) les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs agréés en vertu du règlement (UE) 2023/1114 ;
- 7) les contreparties centrales ;

B. Dans le secteur de l'assurance :

- 8) les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit "Solvabilité II" mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la Sécurité sociale ;
- 9) les sociétés de groupe d'assurance et sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées aux articles L. 322-1-2 et L. 322-1-3 du Code des assurances ; les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité ;
- 10) les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article L. 931-2-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- 11) les compagnies financières holding mixte mentionnées à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financier, incluses dans le contrôle de groupe au sens de l'article L. 356-2 du Code des assurances ;
- 12) les organismes de retraite professionnelle supplémentaire, à savoir les fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) mentionnés à l'article L. 381-1 du Code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire (MRPS ou URPS) mentionnées à l'article L. 214-1 du Code de la mutualité et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire (IRPS) mentionnées à l'article L. 942-1 du Code de la Sécurité sociale, selon les modalités prévus par le règlement (UE) 2022/2554 dans son article 2, al.3 c) ;
- 13) les intermédiaires d'assurance, les intermédiaires de réassurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui ne sont pas des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises conformément au e) de l'article 2(3) du règlement (UE) 2022/2554.

Article 2

Les entités assujetties notifient sur base individuelle à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tout accord d'externalisation de la déclaration des incidents majeurs liés aux TIC conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2025/302 dès leur conclusion, en transmettant l'ensemble des informations requises par le modèle fourni en annexe 1.

Afin d'assurer la vérification de légitimité du prestataire tiers déclarant par les services de l'ACPR, la première déclaration effectuée dans le cadre de cette externalisation ne peut intervenir que le lendemain de la transmission des informations susmentionnées.

Article 3

Les entités assujetties notifient sans délai et sur base individuelle à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution la cessation d'un accord d'externalisation de la déclaration des incidents majeurs liés aux TIC conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2025/302, en transmettant l'ensemble des informations requises par le modèle fourni en annexe I.

Dès la cessation de l'accord d'externalisation, les entités assujetties restent tenues de mettre en œuvre l'obligation de déclaration prévue par l'article 19 du règlement (UE) 2022/2554.

Article 4

Les modalités techniques et méthodologiques de la remise sont définies par les instructions ACPR en vigueur.

Article 5

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025.

Paris, le 23 juin 2025

Le Président,

François VILLEROY de GALHAU